

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

DANS L'AFFAIRE DU RECOURS COLLECTIF RELATIF AUX FRAIS DE SERVICE INTERNET DE TÉLÉBEC QUI ONT ÉTÉ FACTURÉS, MAIS NON ENTIÈREMENT DISPENSÉS EN RAISON DES INTERRUPTIONS DE SERVICE ENTRE LE 16 JUIN ET LE 21 JUIN 2009 INCLUSIVEMENT

AVIS D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS, VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE AFFECTÉS.

1. MEMBRES DU GROUPE

Tous les abonnés à l'un des forfaits internet de Télébec, société en commandite, qui n'ont pas bénéficié entièrement du service pour lequel ils ont payé et/ou qui ont subi un préjudice en raison d'avoir été privé d'un tel service auquel ils avaient souscrit, du 16 juin au 21 juin 2009, en raison d'une interruption et /ou d'une panne de service *internet* à l'exclusion toutefois de celui qui s'exclura de la Transaction et de celui qui a déjà réglé hors cour avec Télébec.

2. BUT DE CET AVIS

Une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif datée du 17 juillet 2009 a été déposée par la requérante, Lucie Garceau, contre l'intimée, Télébec, dans le dossier de cour portant le numéro suivant : 560-06-000006-098

Cet avis a pour but d'informer les Membres du groupe que la Transaction conclue entre la requérante, Lucie Garceau et l'intimée, Télébec, visant à régler à l'amiable les droits et recours des Membres du groupe contre Télébec a récemment été approuvée par la Cour supérieure du Québec.

La Transaction est faite sans aucune admission de responsabilité ni quant à l'existence d'une quelconque obligation que ce soit de la part de Télébec et dans le seul but de mettre fin au litige, que ce soit quant aux faits ou au droit, et rien dans la Transaction ne doit être interprété comme un aveu de responsabilité de la part de Télébec.

Le présent avis vise également à vous informer des modalités de la Transaction intervenu ainsi que vos droits en vertu de cette dernière à titre de Membres du groupe. Notez que vous serez tenu de respecter les modalités de la Transaction pour bénéficier de cette dernière.

3. MODALITÉS DE LA TRANSACTION

En vertu de la Transaction, les Parties s'entendent pour régler à l'amiable le Recours collectif selon les modalités suivantes, à savoir :

- a) Le Membre du groupe abonné à l'un des forfaits *internet* de Télébec qui a subi des interruptions de service entre le 16 juin et le 21 juin 2009 inclusivement sera remboursé intégralement de la somme équivalente à ses frais de services *internet* facturés pour cette période de six (6) jours;
- b) Pour avoir droit au remboursement, le Membre du groupe devra produire au Gestionnaire un Formulaire de réclamation et une Déclaration assermentée attestant qu'il a subi des interruptions de son service *internet* entre le 16 juin et 21 juin 2009;
- c) Télébec créditera sur le compte téléphonique du membre une somme équivalente aux frais de service *internet* facturés pour une période de six (6) jours et Télébec exercera compensation si un Membre du

groupe est débiteur à son égard pour un motif autre que les frais de service internet facturés. Le Membre du Groupe qui n'est plus un abonné de Télébec recevra un remboursement par chèque.

4. PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

Pour avoir droit aux bénéfices prévus à la Transaction, chacun des Membres du groupe doit transmettre sa Réclamation par voie de courrier au Gestionnaire, au moyen du Formulaire de réclamation dûment complété et signé, et accompagné d'une déclaration assermentée dûment signée attestant qu'il a subi des interruptions de son service *internet* entre le 16 juin et 21 juin 2009;

Les Réclamants sont tenus de déposer leur Réclamation auprès du Gestionnaire dans les soixante (60) jours suivants la Date d'approbation de la Transaction, soit **au plus tard le 20 août 2010**.

Pour toute Réclamation reçue par le Gestionnaire avant la Date butoir de réclamation mais jugée incomplète par le Gestionnaire, le Gestionnaire avisera le Réclamant concerné par courrier de tout manquement et le Réclamant bénéficiera de trente (30) jours après la réception dudit avis pour faire parvenir les informations manquantes au Gestionnaire, faute de quoi la Réclamation sera rejetée.

Les Réclamants qui déposeront leur Réclamation auprès du Gestionnaire après la Date butoir de réclamation seront alors interdits pour toujours de participer à la Transaction et la Réclamation ainsi déposée sera réputée inadmissible et irrecevable.

Advenant que le Gestionnaire rejette une Réclamation, le Gestionnaire devra expédier au Réclamant, par courrier, l'Avis de rejet.

Advenant qu'un Réclamant ne soit pas d'accord avec une décision du Gestionnaire, il devra en aviser le Gestionnaire par écrit dans le Délai d'appel d'un Avis de rejet. Le Gestionnaire devra alors transmettre au Tribunal pour adjudication, le dossier du Réclamant concerné, dans les trente (30) jours de la réception de ladite lettre du Réclamant et aviser ce dernier de la date d'audition de cette question au moins quinze (15) jours avant la date d'audition.

Tout Membre du groupe peut s'exclure du Groupe en déposant auprès du Gestionnaire le Formulaire d'exclusion, avant les trente (30) jours suivants la Date d'approbation de la Transaction, soit **au plus tard le 21 juillet 2010**.

ATTENTION : SI VOUS DÉCIDEZ DE VOUS EXCLURE, VOUS NE SEREZ PAS LIÉ PAR LA TRANSACTION ET VOUS NE POURREZ PAS BÉNÉFICIER D'UN QUELCONQUE AVANTAGE PRÉVU DANS LA TRANSACTION. CECI SIGNIFIE QUE VOUS NE POURREZ PRODUIRE AUCUNE RÉCLAMATION.

5. QUITTANCE

La Transaction a été approuvée par le Tribunal; ceci signifie que vous êtes alors liés par les termes de cette Transaction à moins que vous n'ayez décidé de vous exclure de la Transaction selon les modalités prévues ci-haut. Toute personne qui ne se sera pas valablement exclue du Groupe est réputée avoir donné quittance complète, finale et définitive à Télébec ainsi qu'à ses assureurs, associés, employés, mandataires, représentants, administrateurs, dirigeants, héritiers, successeurs, et ayants droit respectifs relativement à toute réclamation découlant directement et indirectement des faits et circonstances allégués dans la Requête pour autorisation et dans le Recours collectif et avoir renoncé expressément à tout recours relativement à tout défaut, faute, manquement, obligation ou responsabilité invoqués contre Télébec dans le cadre de la Requête pour autorisation et du Recours collectif.

6. PROCUREUR DES MEMBRES DU GROUPE ET GESTIONNAIRE DES RÉCLAMATIONS

Le Procureur des Membres du groupe et Gestionnaire des Réclamations est Me Dany Chamard. Pour obtenir le Formulaire de réclamation et un exemplaire de la Déclaration assermentée ou le Formulaire d'exclusion et/ou pour de plus amples renseignements quant à la Transaction ou au Recours collectif, veuillez contacter :

Me Dany Chamard

508, rue de la Madone
Mont-Laurier (Québec) J9L 1S5

Téléphone: (819) 623-5777

Télécopieur: (819) 623-5278

Courriel : dchamard@lino.sympatico.ca

7. INTERPRÉTATION

En cas de conflit entre le contenu de cet avis et le contenu de la Transaction, les termes de la Transaction prévaudront.